

des Colonies, qui ont été déclarées & visées en conséquence des arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, & que les propriétaires actuels auront acquises par la voie de la négociation ou autrement, ailleurs qu'en Canada, avant le 15 octobre 1759, seront payées en entier.

I I.

LES lettres de change, déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & tirées en 1760, timbrées pour subsistance des armées, seront pareillement acquittées en entier.

I I I.

TOUTES les autres lettres de change déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tirées en 1758, 1759, 1760, & années antérieures, qui ne sont pas dans les cas spécifiés dans les deux articles précédens, ne seront payées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles ont été tirées.

I V.

QUANT aux billets de monnoie qui avoient cours en Canada, & aux récépissés fournis par le Commis des Trésoriers-généraux des Colonies, pour valeur d'iceux, déclarés & visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; Sa Majesté veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués.

V.

DÉCLARE Sa Majesté nuls & de nulle valeur, ceux desdits papiers pour lesquels les déclarations ordonnées par les arrêts du Conseil des 24 décembre 1762, 15 mai 1763 & 5 janvier 1764, n'auront pas été faites & visées par les sieurs Commissaires de son Conseil à ce députés.

V I.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers des